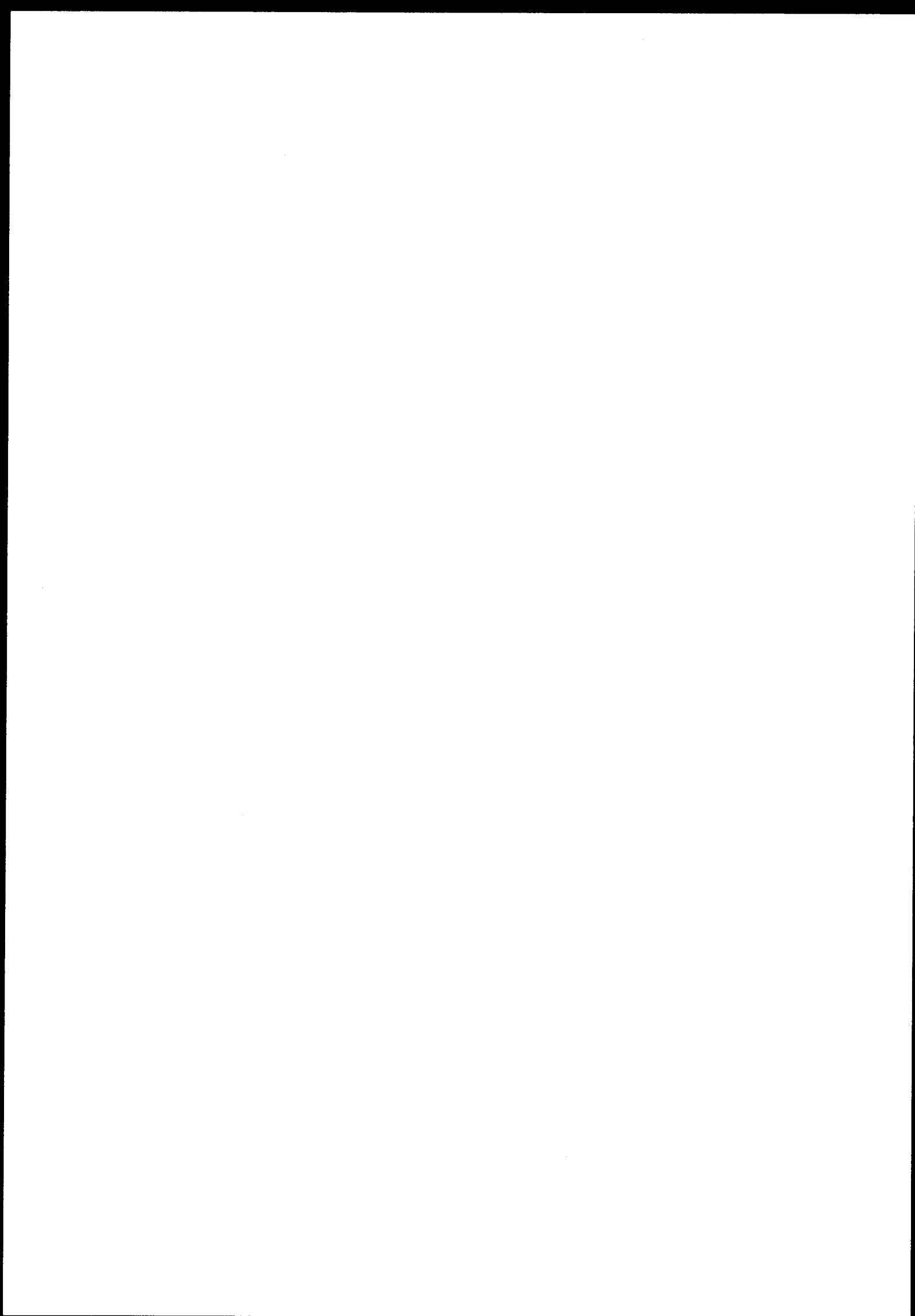


STATUTS

*Modifiés par l'assemblée générale du
30.09.2018*

**ASSOCIATION POUR LA
PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS EN CÔTE
D'IVOIRE (APICI)**



TITRE PREMIER :
CREATION – DENOMINATION – DUREE – SIEGE- OBJET

ARTICLE PREMIER : CREATION

Il est constitué entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association dotée de la personnalité juridique.

L'association est régie par les dispositions des chapitres I et II du Titre II du Code civil suisse, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association porte la dénomination de : **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS EN CÔTE D'IVOIRE (APICI)**

ARTICLE 3 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : SIEGE

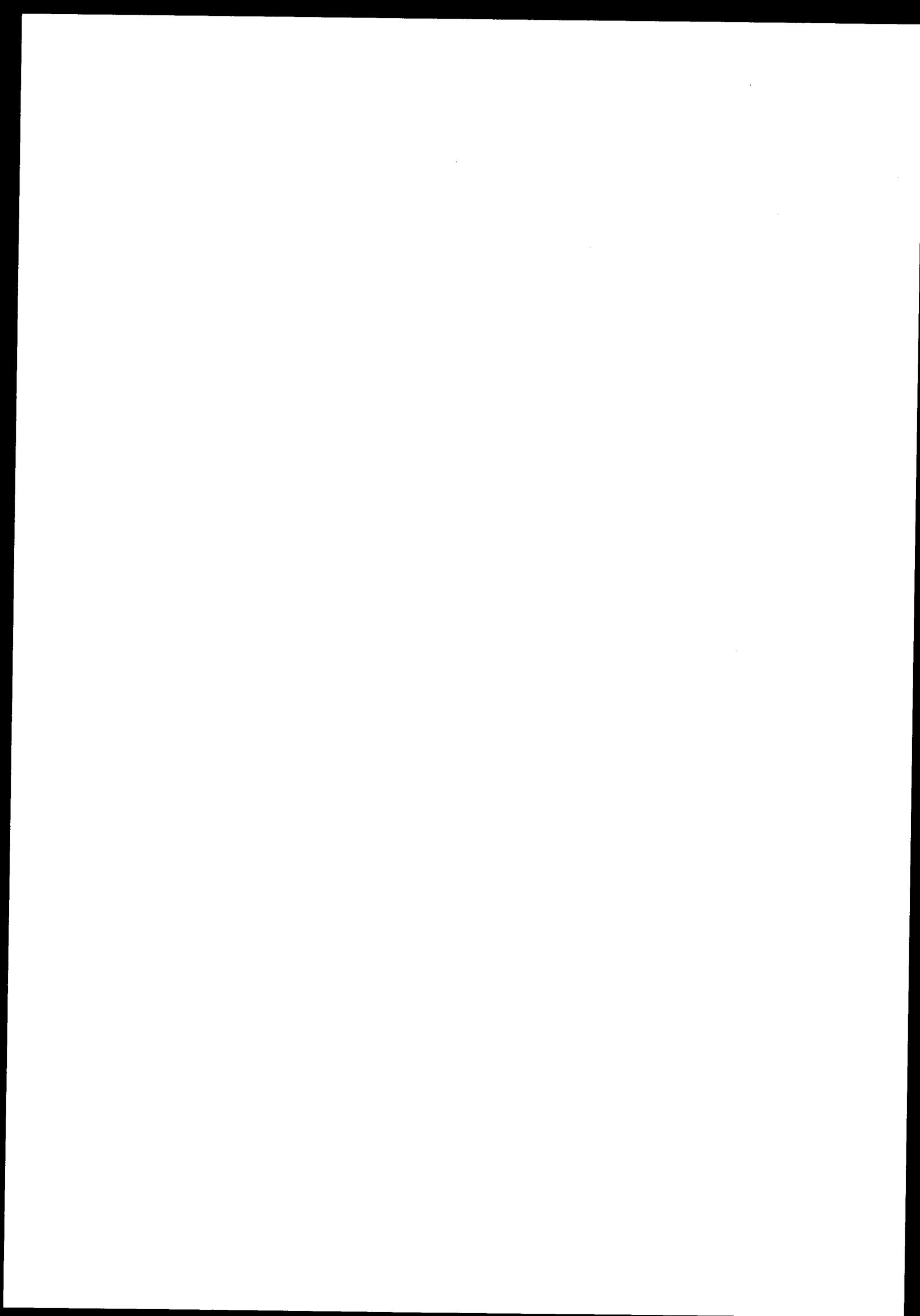
Le siège social est situé chez : **C/O TEK Consulting & Services SARL**
9 rue de Chantepoulet
1201 Genève

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : OBJET

L'association a un but non lucratif. Elle a exclusivement pour objet :

- Développer des liens d'amitiés entre les peuples, les autorités, les institutions européennes et suisses.
- Promouvoir des échanges culturels, scientifiques, techniques industriels
- Organiser des séminaires des rencontres d'affaires
- Conseiller et orienter ses membres et les investisseurs dans leurs démarches vers la Côte d'Ivoire
- Promotion de la démocratie, la justice et la paix en Côte d'Ivoire
- Financer des projets éducatifs, sociaux et communautaires



Dans cette perspective, elle procède ou fait procéder à toutes les actions qu'elle juge nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

L'association est strictement apolitique. A ce titre, dans le cadre de ses activités, il est strictement interdit de faire la promotion d'un quelconque parti politique.

TITRE II : DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 6 : NOMBRE DE MEMBRES

Le nombre des membres n'est pas limité et l'association est ouverte à toute personne physique, morale, qui adhère aux présents statuts.

ARTICLE 7 : QUALITE DE MEMBRE

7.1 : MEMBRES

Sont membres :

- les membres fondateurs ;
- Toutes les personnes physiques et morales qui ont adhéré et qui paient leur cotisation

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission (doit être notifiée par écrit à l'association), radiation, décès.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

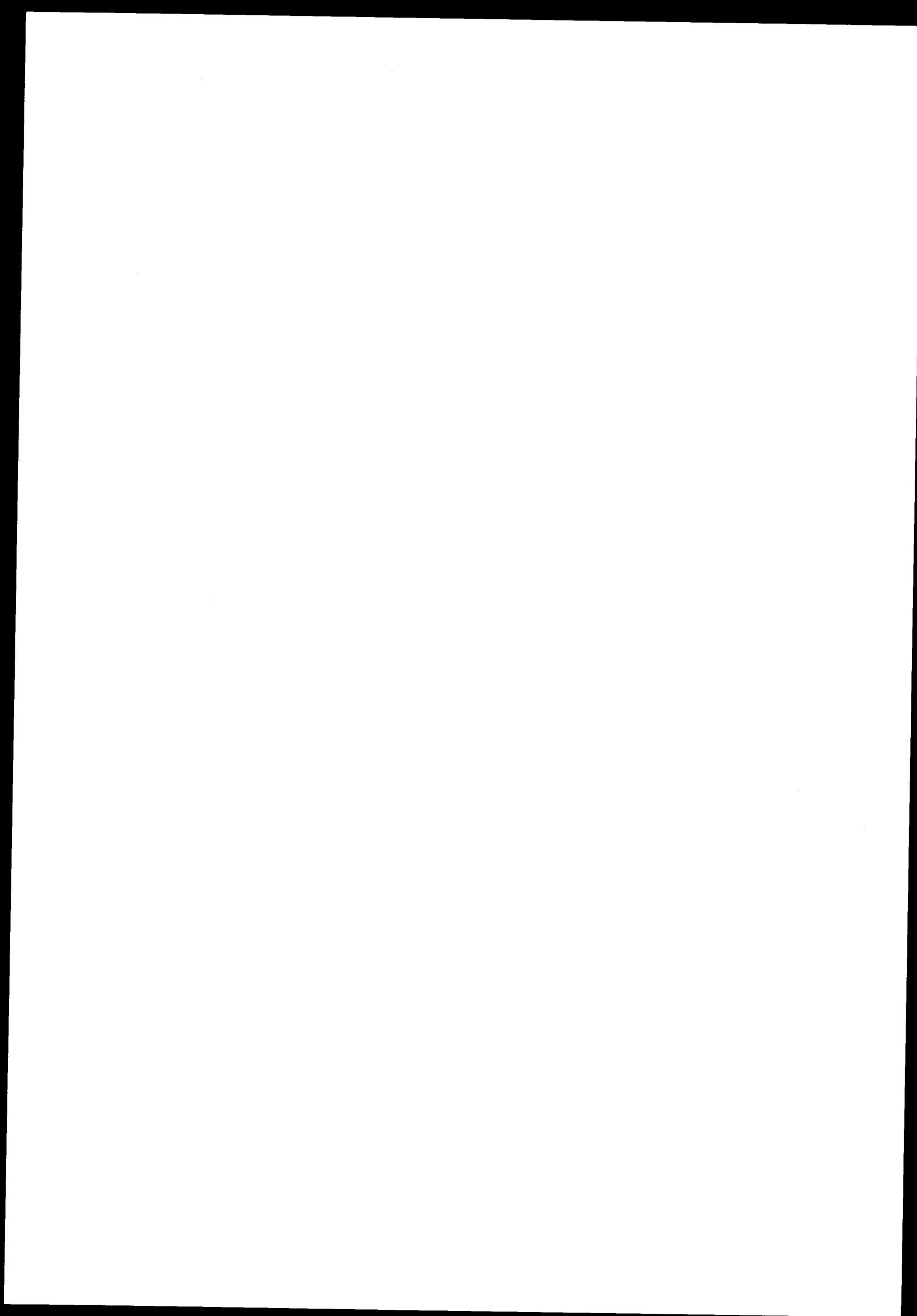
ARTICLE 9 : ORGANES

L'association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité exécutif

CHAPITRE I : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS



L'Assemblée générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle approuve la politique générale de l'association définie par le comité exécutif.

Elle élit les membres du Comité exécutif et met fin à leur fonction dans les conditions prévues par les présents statuts.

D'une façon générale, l'Assemblée générale :

- fixe les taux de cotisation ;
- entend les rapports du Comité exécutif ;
- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- donne quitus annuel ou définitif au Comité exécutif;
- prononce l'exclusion définitive d'un membre ;
- décide de la modification des statuts, prononce la dissolution anticipée de l'association et définit les modalités d'affectation de l'actif, le transfert du siège dans une autre localité, le changement de dénomination, la modification de la composition de l'Assemblée générale et du Comité exécutif.

ARTICLE 11 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée des membres du Comité exécutif et de tous les membres.

Chaque membre de l'association a droit à une (01) voix et à une voix (01) supplémentaire correspondant au mandat qui a été donné.

ARTICLE 12 : PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée générale se réunit une (1) fois par an en session ordinaire.

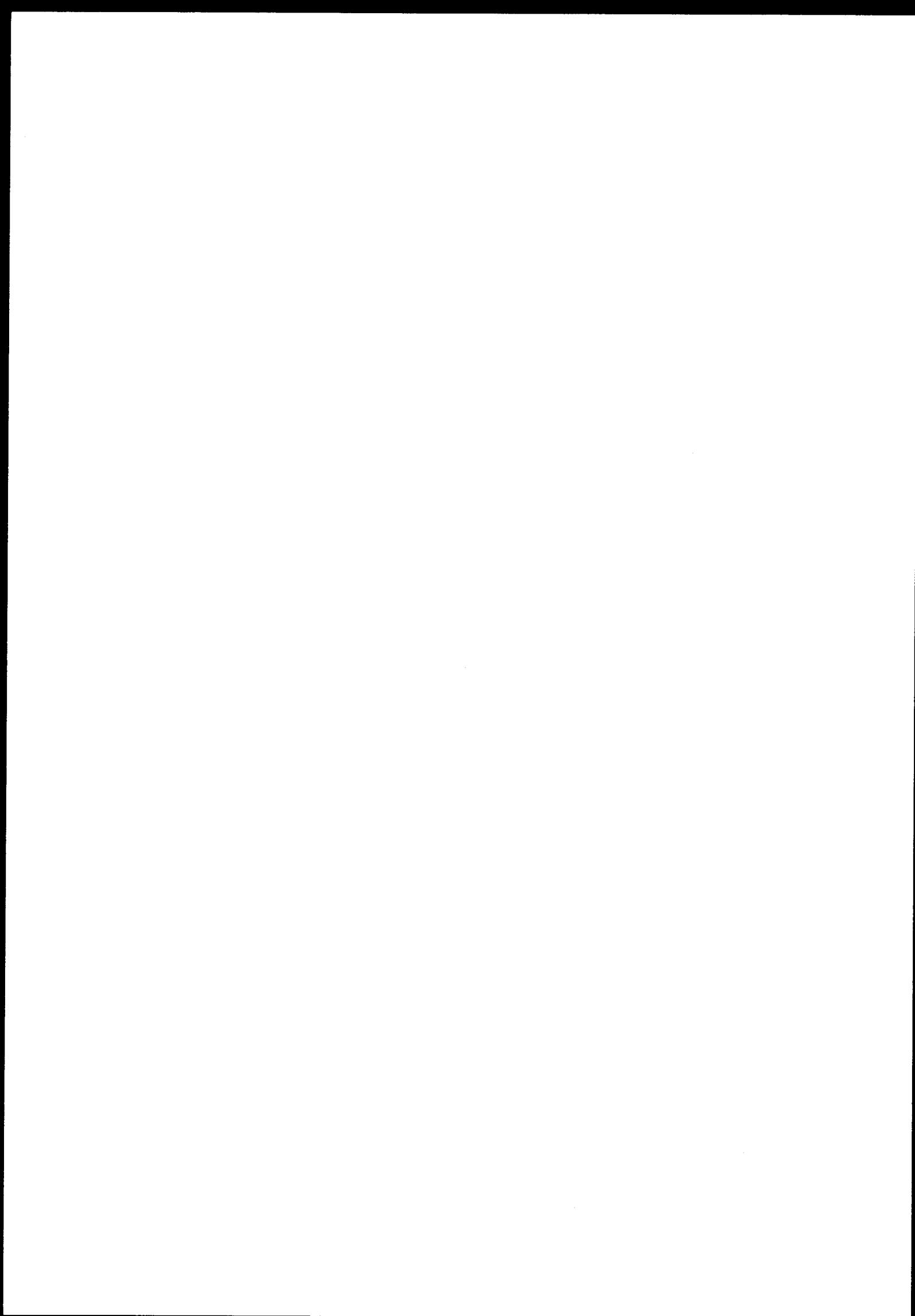
Elle peut se réunir extraordinairement à la demande des 1/5 de ses membres ou du Bureau exécutif pour délibérer sur un ordre du jour bien précis, notamment pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- statuer sur la dévolution de biens ;
- statuer sur l'exclusion d'un membre.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 13 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins un (01) mois à l'avance par lettre individuelle adressée ou par mail à chaque membre, indiquant de façon précise l'objet de la réunion ou par voie de presse, par email ou par tout moyen laissant trace écrite.



La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour indiqué sur la convocation est proposé par le Bureau exécutif.

Les Assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit.

ARTICLE 14: BUREAU DE SÉANCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président et en cas d'empêchement, par le secrétaire général.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par le Secrétaire général ou le trésorier ou une personne désignée à cet effet.

Il se charge du dépouillement des bulletins de vote.

ARTICLE 15: QUORUM

L'Assemblée générale, pour délibérer valablement, doit être composée de la majorité simple de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres ont le droit d'être représentés par un autre membre

ARTICLE 16: FEUILLES DE PRESENCE – PROCES - VERBAUX

A chaque Assemblée générale, il est dressé une feuille de présence de tous les membres présents ou par leurs mandataires.

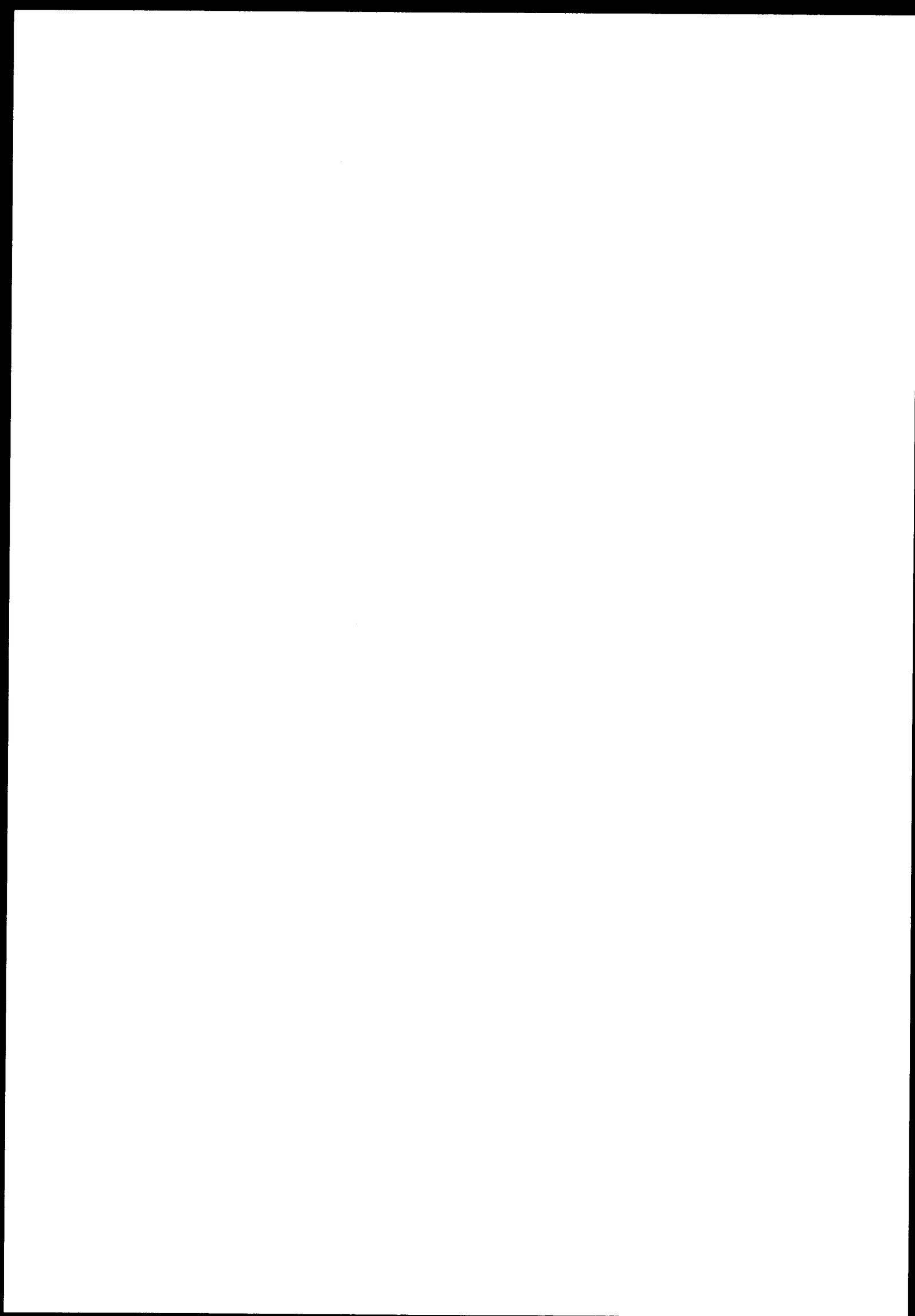
Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire général.

CHAPITRE II: **LE BUREAU EXECUTIF**

ARTICLE 17: ATTRIBUTIONS

Le Comité exécutif est l'organe opérationnel de l'association. Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale.

Le Comité exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association.



Le Comité exécutif :

- définit la politique générale de l'association ;
- délibère sur toutes les questions courantes ;
- arrête l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établit tout document qui pourrait être soumis à l'Assemblée Générale ;
- dresse un rapport d'activités à présenter à l'Assemblée Générale et fait des propositions ;
- convoque l'Assemblée Générale et arrête le projet de son ordre du jour ;
- exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- détermine l'affectation des fonds disponibles ;
- procède à l'installation des sections de l'association ;
- le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs ci-dessus du Comité exécutif sont énonciatifs et non limitatifs.

ARTICLE 18 : COMPOSITION

L'association est gérée par un Comité exécutif composé de 3 membres. Le Comité exécutif est composé comme suit :

- un(e) Président(e);
- un(e) Secrétaire général (e) ;
- un(e) Trésorier(e) ;

Le Comité exécutif est élu pour une période de trois années renouvelable autant de fois que possible.

ARTICLE 19 : DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

19.1 : MODE DE DESIGNATION

L'Assemblée Générale élit tous les membres du Comité exécutif.

19.2 : CONDITION D'ELIGIBILITE

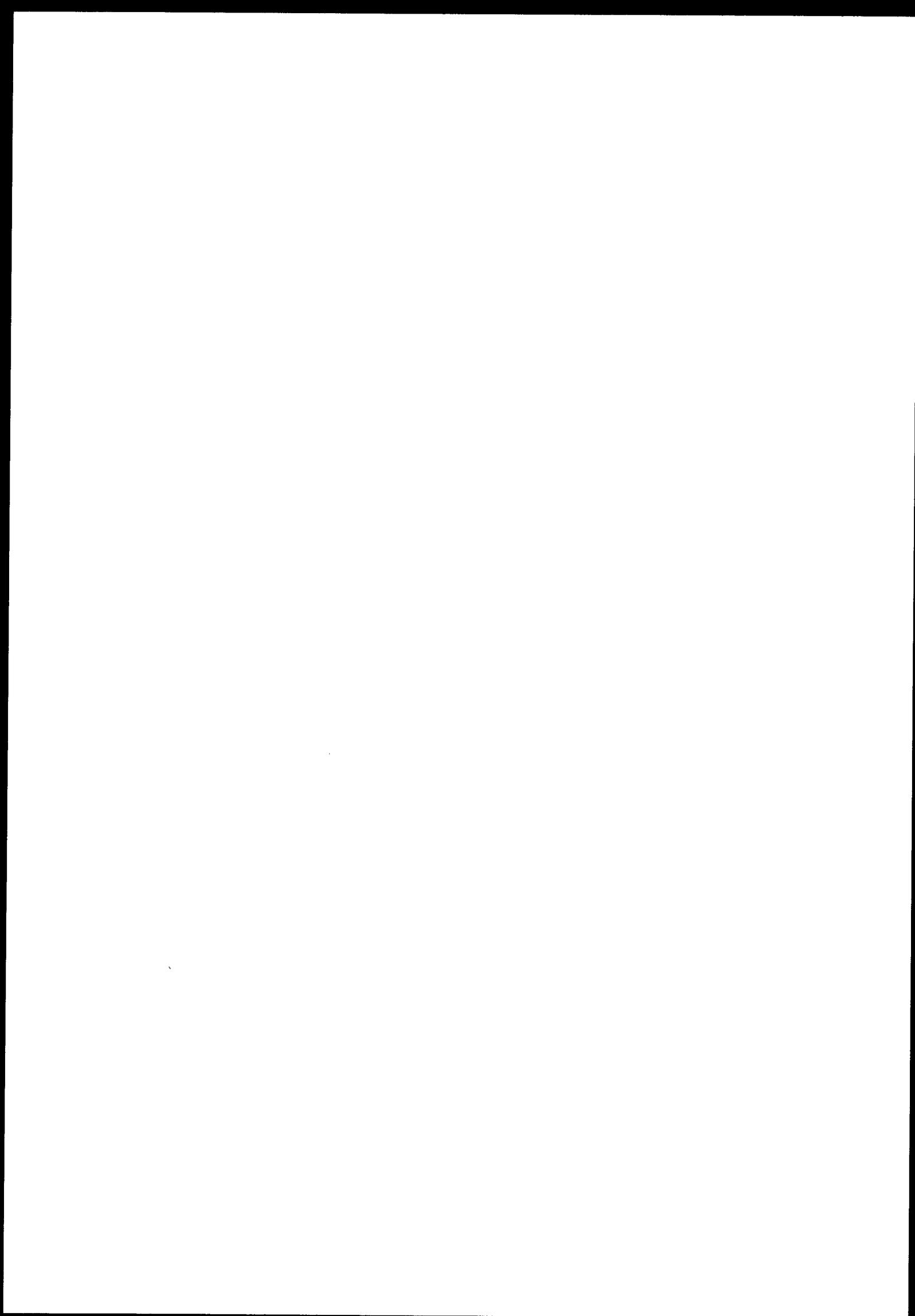
Les candidatures aux fonctions de président, secrétaire général et de trésorier doivent être déposées au moins trente (10) jours avant la date prévue pour le début des assises de l'Assemblée Générale ordinaire de renouvellement.

Pour être éligible à la fonction de président, il faut remplir les conditions suivantes :

- a- Etre un modèle de probité, d'honnêteté, de dévouement, de loyauté et de disponibilité et n'avoir jamais été coupable de malhonnêteté, indécatesse et irrégularités graves constatées dans la gestion ;
- b- Ne pas avoir écopé d'une sanction disciplinaire ;
- c- S'engager à résider en Suisse ou en France pendant la période d'une année au moins à la suite de son élection éventuelle à la fonction visée.

19.3 : CONDITIONS POUR ETRE ELECTEUR

Sont électeurs tout membre de l'association.



19.4 : SCRUTIN

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité exécutif au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si au premier tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité requise, il est procédé à un second tour entre les deux (02) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau vote entre ces deux candidats jusqu'à ce qu'une majorité se dégage.

Les dépouillements se font sur place et en présence de tous les membres du bureau de vote.

La proclamation du résultat se fait par le président de séance à l'Assemblée générale aussitôt les dépouillements terminés.

19.5 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Comité exécutif sont élus pour la durée de trois (3) années. Ils sont rééligibles autant que possible.

ARTICLE 20 : REUNIONS

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par trimestre à compter du jour de sa mise en place et autant de fois qu'il est nécessaire, à la demande du Président ou du 1/5 des membres, sur un ordre du jour précis.

ARTICLE 21 : QUORUM

Les délibérations du Comité exécutif ne sont valables que si les 1/5 des membres sont présents.

TITRE III :

RESSOURCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

ARTICLE 22 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent essentiellement des :

- cotisations volontaires des membres ;
- subventions ;
- produits des activités (opérations de fundraising) ;
- dons et legs.

Les cotisations restent acquises à l'association même en cas de perte de la qualité de membre par démission, radiation ou décès.

ARTICLE 23 : ANNEE BUDGETAIRE

L'année comptable de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

ARTICLE 24 : MOUVEMENTS FINANCIERS

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le Comité exécutif et dans un compte ouvert à cet effet.

L'ouverture des comptes et des ordres de fonds doivent comporter deux (2) signatures à savoir :

- celle du Président ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du secrétaire général
- et ;
- celle du Trésorier ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du Secrétaire général ou le président.

Les dépôts de fonds se font soit par le président ou le secrétaire général ou Trésorier le cas échéant ou par chaque membre de l'association par virement bancaire.

Pour assurer une bonne administration de l'association, il pourra être prélevé sur les ressources un fonds de garantie ou de réserve dont le montant sera fixé annuellement par le Comité exécutif.

TITRE IV : **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 25 : GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions dans les organes de l'association ne sont pas rémunérées. Toutefois, l'Assemblée générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de l'association dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 26 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Les présents statuts seront à la disposition de tous les membres de l'association et ils seront toujours au siège social.

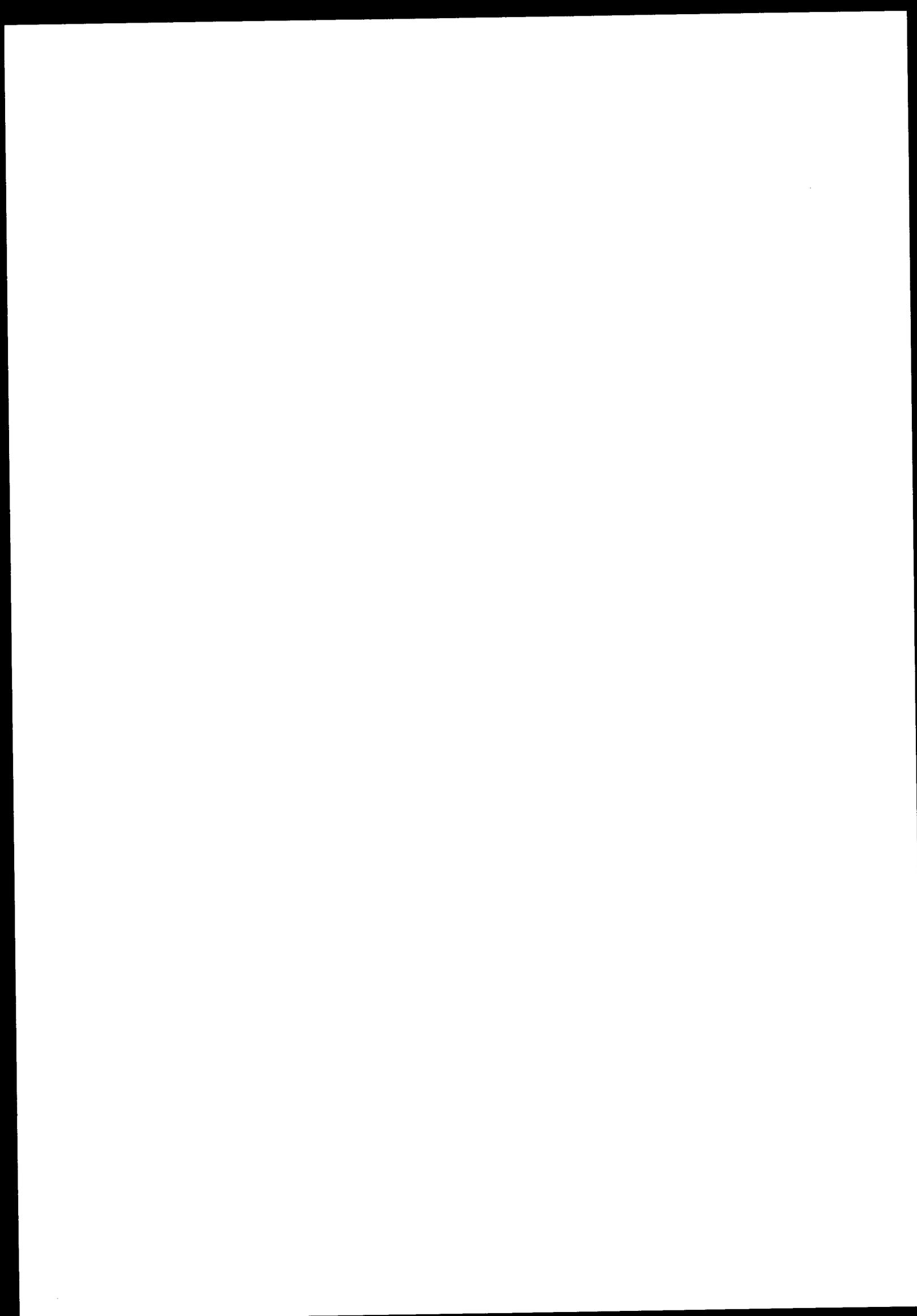
La modification des statuts et la dissolution de l'association sont proposées par :

- le Comité exécutif
- les 1/5 des membres.

ARTICLE 27 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une œuvre caritative suisse.

ARTICLE 28 : REGLEMENT INTERIEUR - ENREGISTREMENT



L'Assemblée Générale vote le règlement intérieur qui fixe les modalités d'application des présents statuts.

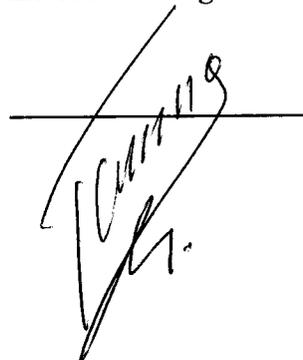
L'un des membres du Comité exécutif fera le dépôt des statuts ainsi que de la liste des membres du Bureau exécutif, selon les règles en vigueur. Ce dépôt sera renouvelé en cas de modification ou de changement de direction.

Fait à Genève et adopté en Assemblée générale, le 30 septembre 2018

Le Président

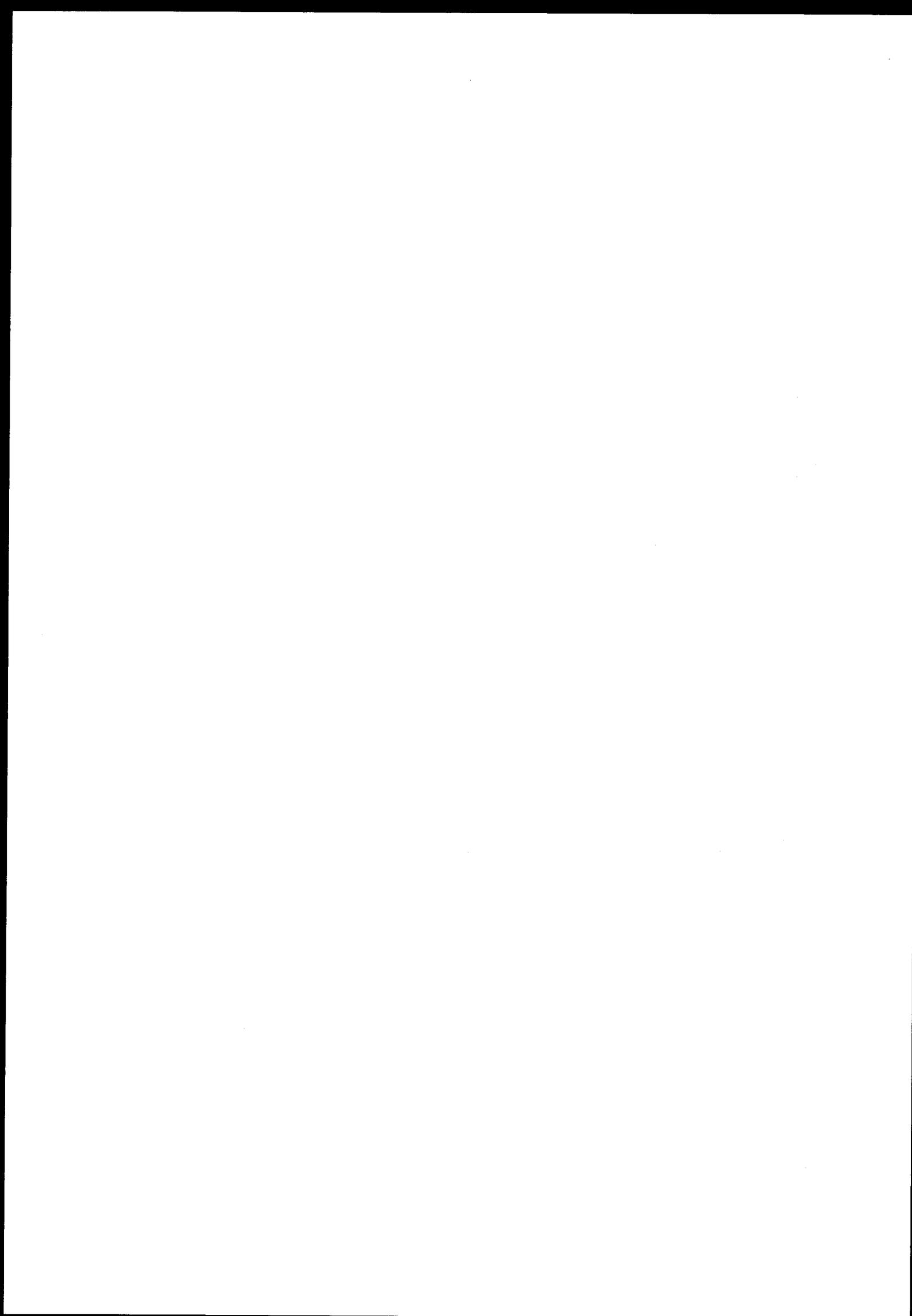
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. J.', written over a horizontal line.

Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Charrier', written over a horizontal line.

Trésorier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. M.', written over a horizontal line.



Païement en Suisse avec IBAN

Votre ordre a été accepté pour exécution le 13.12.2018 et ne peut plus être modifié.

N° de transaction DNW2-181213-CS-45956

Montant CHF 490.00.

IBAN du bénéficiaire

CH26 0078 8000 T330 0937 0

Banque

Banque Cantonale de Genève
Case postale 2251
1211 Genève 2 CH

Bénéficiaire

RC ET REGGIMES MATRIM
1211 GENEVE

Motif du versement

REQ. 459211/CW

Montant

CHF 490.00

Versé par

Afa'a Multiservices Sàrl, Genève

Compte à débiter

1816270-91 CHF Compte entreprise Business
Easy

Avis de débit

Oui

Libellé d'écriture

EMOLUMENT INSCRIPTION REQ. 459211/CW

Date d'exécution

13.12.2018

